

GE_GERICHTE ACPR/50/2024 vom 21. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_50_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/50/2024 du 21 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/50/2024 del 21 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme (art. 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. L'art. 384 CPP précise que le délai de recours commence à courir pour les jugements, dès la remise ou la notification du dispositif écrit (let. a); pour les autres décisions, dès la notification de celles-ci (let. b); et pour les actes de procédure non notifiés par écrit, dès que les personnes concernées en ont eu connaissance (let. c). C'est la communication de l'acte attaqué, ou la connaissance de l'événement qui le déclenche qui fait courir le délai de recours. Plus précisément, le délai de recours commence à courir le jour qui suit la remise ou la notification du dispositif du jugement ou la notification de la décision ou de l'ordonnance entreprise, respectivement la connaissance des actes de procédure lorsque ceux-ci ne sont pas notifiés par écrit. Lorsque les parties sont pourvues d'un conseil juridique, c'est, sous réserve de l'abus de droit, la notification à celui-ci qui fait partir le délai. Si le

- 4/6 - P/25508/2023 prévenu refuse de recevoir le dispositif du jugement, le délai commence à courir avec le refus. La notification des prononcés (jugements, décisions, ordonnances) se fait par ailleurs selon les formalités prescrites aux art. 84 à 88 CPP. En cas de contestation ou de doute au sujet de la date à laquelle une décision judiciaire a été notifiée, c'est à l'autorité qu'incombe le fardeau de la preuve de prouver la date de la notification (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 384).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant s'est vu notifier, en mains propres, l'ordonnance de saisie de données signalétiques le 21 novembre 2023. Le délai de 10 jours pour recourir contre cette décision venait ainsi à échéance le 1er décembre 2023. Le recours daté du 2 janvier 2024 est ainsi tardif. L'arrêt mentionné à l'appui de son recours n'est d'aucune aide au recourant dans la mesure où il ne concerne pas des questions de recevabilité du recours mais le caractère bien-fondé ou non de la décision, étant précisé que l'application stricte des prescriptions de forme n'est pas constitutive de formalisme excessif (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.3; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.1).

E. 2

Au vu des développements qui précèdent, la cause pouvait être traitée d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario CPP).

E. 3

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable et les frais, arrêtés à CHF 400.-, mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/25508/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.